

MAIRIE DE DAVRON
78810 DAVRON



N°2026/06

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026
OBJET :
FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le seize mars, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq minutes à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Marc SIMONNEAUX, Valérie DURAND, Martine ETARD, Maurice PERRAULT, Amélie VERSCHAEVE, Nicolas AVEROLDI, Caroline LESKI, Jean-Marc PROVOST, Michel RICHARD et IANNETTA Marine

Etaient absents :

Pouvoirs :

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Jean-Marc PROVOST

EN EXERCICE : 11	PRÉSENTS : 11	VOTANTS : 11
-------------------------	----------------------	---------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-7-2 ; L.2122-7 et L2122-7-1 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire invite les Conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés ne nécessitent pas un nombre important d'adjoints.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'élire les Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal » **soit pour la Commune de DAVRON possibilité d'élire 3 Adjoints maximum.**

Par la suite il sera proclamé l'ordre du Tableau du Conseil Municipal.

Mr Le Maire après lecture, remettra à chacun des élus **LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**, qui sera mise en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 1.

DECIDE de procéder au vote de l'Adjoint.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Jean-Marc PROVOST ; Valérie DURAND et Martine ETARD comme assesseurs

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur Marc SIMONNEAUX propose sa candidature.

1er Tour de scrutin :

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- **Monsieur Marc SIMONNEAUX : 11 voix – l’unanimité**

Monsieur Marc SIMONNEAUX, ayant obtenu la majorité absolue et à l’unanimité a été proclamé Adjoint au Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions de 1^{er} Adjoint.

Monsieur Marc SIMONNEAUX a déclaré accepter d’exercer cette fonction.

L’élection des adjoints étant faite, le Maire **PROCLAME** à l’assemblée municipale l’ordre du Tableau du Conseil Municipal suivant :

Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance
Maire	Mr	GUIBOUT Damien	16/05/1965
1 ^{ère} Adjoint	Mr	SIMONNEAUX Marc	25/07/1965
Conseiller	Mr	PERRAULT Maurice	17/09/1949
Conseillère	Mme	LESKI Caroline	03/10/1958
Conseillère	Mme	DURAND Valérie	01/12/1959
Conseiller	Mr	PROVOST Jean-Marc	06/12/1960
Conseiller	Mr	RICHARD Michel	03/01/1962
Conseillère	Mme	ETARD Martine	01/09/1963
Conseillère	Mme	IANNETTA Marine	17/09/1990

Conseiller	Mr	AVEROLDI Nicolas	18/04/1991
Conseillère	Mme	VERSCHAEVE Amélie	01/07/1991

Copie transmise au :
- Représentant de l'État,
- Trésorier Comptable de la Collectivité

Le Maire
Damien GUIBOUT



CHARTRE DE L'ÉLU

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.